

Motion de la Commission permanente des Affaires Régionales et Intercommunales (CARI)

Modification de l'article 53 du Règlement du Conseil Communal (RCC) concernant le fonctionnement de la CARI

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers Communaux, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Conseillers Municipaux

Le 27 juin 2012, lors de la lecture du rapport de la Commission permanente des Affaires Régionales et Intercommunales (CARI), j'ai informé le Conseil Communal, en ma qualité de présidente de ladite commission, des interrogations exprimées par nos commissaires quant à l'absence d'autonomie de fonctionnement.

En clair, les membres de la CARI regrettent et même déplorent que, selon l'article 53 RCC, celle-ci ne dispose que des compétences d'une commission ad hoc et non de celles d'une commission permanente, alors que c'est bien ce statut qui lui est attribué.

Dès lors, on peut légitimement se demander si le rôle d'une commission permanente, nommée par le Conseil Communal, n'est pas de travailler en toute indépendance et, cela va sans dire, en étroite collaboration avec la Municipalité. La CARI n'a pas d'autre objectif que de favoriser, de développer et de consolider les relations régionales et intercommunales.

C'est donc dans ce sens-là que notre Commission, à l'unanimité moins une voix, propose au Conseil Communal de modifier l'article 53 du RCC comme suit :

Article 53

- 1. La Commission des Affaires Régionales et Intercommunales rapporte au Conseil sur tout préavis municipal créant, modifiant ou supprimant des institutions régionales ou intercommunales, ainsi que sur tout préavis relatif à l'une ou l'autre des formes légales de collaboration intercommunale.*
- 2. La Commission est également appelée à donner son préavis à toute commission saisie d'un préavis municipal prenant largement en compte des règles ou des usages régissant les relations régionales ou intercommunales.*
- 3. La Municipalité **informe régulièrement** la Commission des divers projets et études en cours concernant les affaires régionales et intercommunales.*
- 4. **A son initiative, la Commission peut se réunir pour s'informer, et approfondir un thème de portée régionale ou intercommunale.***
- 5. La Commission fait rapport au Conseil Communal **au moins une fois par an** sur l'état et sur le développement des relations régionales et intercommunales.*

En conclusion, la Commission des Affaires Régionales et Intercommunales demande au Conseil Communal de soutenir la motion de la CARI et de la renvoyer à une Commission.

Verena Kuonen, Présidente de la CARI

Pully, le 24 avril 2013